

[Texte]

D/Commr Moffatt: The provision for the existing inquiries is under RCMP Regulation 81.

Mr. Robinson: I am talking about a statutory authority.

D/Commr Moffatt: Well, an RCMP regulation is an order in council authority.

Mr. Robinson: It is a regulation . . .

D/Commr Moffatt: It is RCMP Regulation 81.

Mr. Allmand: How far does it go?

Mr. Shoemaker: I will read very briefly the main provisions. It is referred to as an advisory board.

I must be recalling one of the very earliest versions of this bill in draft, because I have seen it in more substantial statutory terms, where the commissioner's authority was being replicated in statute terms to carry out a commission of inquiry with force members.

Mr. Robinson: These provisions for advisory boards then . . . that has been the authority for the commissioner. This refers to every commanding officer or director at headquarters. That is the authority that the commissioner has used, is it?

D/Commr Moffatt: Yes. It is usually the commanding officer who holds these particular boards. The boards provide the advice to him which, in turn, would come to the commissioner if the case need be.

Mr. Robinson: I wonder if we could be given some information with respect to, say, the last three years and what sorts of boards have been convened.

D/Commr Moffatt: Sure, we could do that.

Mr. Robinson: This is so we know what the power is we are talking about.

Mr. Chairman, I guess, one of the concerns I have with this provision is that now there is a provision for an advisory board to be struck by the commissioner under the regulations, but this provision for board of inquiry goes way, way beyond that. In fact, there is power given to the board of inquiry to force witnesses to appear before it, and force witnesses to answer questions. I wonder whether we as a committee really want to go as far as is being suggested. What is being suggested in this section is that the Minister or the commissioner can appoint any persons he or she wants to as a board of inquiry to inquire into just about anything, and that they have the power under subsection (3) to summon literally any person before the board, require them to give evidence. In fact, the evidence they give is not even protected under the provisions of subsection (7).

• 1725

It says:

No witness shall be excused from answering any question relating to the matter before the board when required to do

[Traduction]

S.-comm. Moffatt: Les dispositions couvrant les enquêtes déjà en cours sont prévues au Règlement 81 de la GRC.

M. Robinson: Je parle ici d'une autorisation statutaire.

S.-comm. Moffatt: Un règlement de la GRC est en fait un décret en conseil.

M. Robinson: Il s'agit d'un règlement . . .

S.-comm. Moffatt: Il s'agit du Règlement 81 de la GRC.

M. Allmand: Et jusqu'où cela va-t-il?

M. Shoemaker: Je vais vous en lire les principales dispositions. Il s'agit en fait d'un conseil consultatif.

Je dois avoir en tête l'une des toutes premières versions du projet de loi, car je suis convaincu d'avoir vu expliqué quelque part, dans des termes très précis, que le commissaire serait autorisé, en vertu des statuts, à constituer une commission d'enquête à laquelle seraient nommés des membres de la gendarmerie.

M. Robinson: Par conséquent, ces dispositions couvrant les conseils consultatifs . . . cela a jusqu'ici relevé du commissaire. On parle ici de tous les agents commandants et de tous les directeurs au quartier général. Il s'agit bien là du pouvoir qu'a exigé le commissaire, n'est-ce pas?

S.-comm. Moffatt: Oui. En règle générale, c'est l'officier commandant qui convoque les réunions de ces commissions. Et ces dernières le conseillent, et celui-ci s'en remet à son tour, au besoin, au commissaire.

M. Robinson: Pourrait-on nous fournir des renseignements au sujet de ce qui se sera passé sur ce plan au cours des trois dernières années et des genres de commissions qui auront été constituées pendant cette même période.

S.-comm. Moffatt: Bien sûr.

M. Robinson: Ce afin que nous sachions exactement de quel pouvoir il est question ici.

Monsieur le président, ce qui m'inquiète relativement à cette disposition, c'est que les règlements prévoient déjà la possibilité pour le commissaire de nommer un conseil consultatif, mais cette disposition-ci, qui porte sur les commissions d'enquête, va bien plus loin que cela. En fait, on habilite la commission d'enquête à obliger des témoins à comparaître devant elle et à obliger ces mêmes témoins à répondre aux questions. Je me demande si le comité veut vraiment aller aussi loin que cela. Cet article prévoit en fait que le ministre ou que le commissaire puisse constituer les personnes qu'il estime indiquées en commission chargée d'enquêter au sujet d'à peu près n'importe quoi. Et ces commissions d'enquête auraient le pouvoir d'assigner des témoins et de les enjoindre à témoigner sous serment. En fait, les témoignages fournis par les personnes convoquées ne seraient même pas protégés en vertu de l'alinéa 7.

En effet, cet alinéa dit, et je cite:

. . . un témoin n'est pas dispensé de répondre aux questions portant sur l'objet de l'enquête lorsque la Commission